

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 portant retrait d'agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 263 et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances, notamment son article 11, l'agrément accordé à M. Dahmani Mahieddine par arrêté du 6 décembre 2005 est retiré.

-----★-----

Arrêté du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka oua Al Amane d'assurance et de réassurance".

Par arrêté du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006, l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000, modifié, portant agrément de la société "Al Baraka oua Al Amane d'assurance et de réassurance" est modifié comme suit :

"En application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la société Salama Assurances Algérie est agréée".

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 25 Safar 1427 correspondant au 25 mars 2006 modifiant l'arrêté du 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H.).

Par arrêté du 25 Safar 1427 correspondant au 25 mars 2006, l'arrêté du 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées est modifié comme suit :

" La composition du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées est fixée comme suit :

..... (sans changement).....

— M. Ahmed Khenchoul, directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés,

— M. Mohamed Cherif Habib, directeur général de l'établissement public pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;

— M. Slimane Fatnassi, représentant du Croissant rouge algérien ;

— M. Ali Hamzi et Mlle Karima Bensalah, représentants de l'association des handicapés moteurs.

..... (le reste sans changement).....".

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
 - 2 - maladies ;
 - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
 - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
 - 5 - corps de véhicules aériens ;
 - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7 - marchandises transportées ;
 - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 9 - autres dommages aux biens ;
 - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
 - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13 - responsabilité civile générale ;
 - 14 - crédits ;
 - 15 - caution ;
 - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
 - 20 - vie-décès ;
 - 27 - réassurance.
- ★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la "Compagnie d'assurance des hydrocarbures".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la "Compagnie d'assurance des hydrocarbures" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
 - 2 - maladies ;
 - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
 - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
 - 5 - corps de véhicules aériens ;
 - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7 - marchandises transportées ;
 - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 9 - autres dommages aux biens ;
 - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
 - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13 - responsabilité civile générale ;
 - 14 - crédits ;
 - 15 - caution ;
 - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
 - 20 - vie-décès ;
 - 27 - réassurance.
- ★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka Oua El Amane d'assurance et de réassurance".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka Oua El Amane d'assurance et de réassurance" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 - maladies ;
- 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - corps de véhicules aériens ;

- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7 – marchandises transportées ;
 - 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 9 – autres dommages aux biens ;
 - 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
 - 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13 – responsabilité civile générale ;
 - 14 – crédits ;
 - 15 – caution ;
 - 16 – pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
 - 20 – vie-décès ;
 - 27 – réassurance.
- ★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne des assurances (CAAT)".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne des assurances (CAAT)" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 13 – responsabilité civile générale ;
 - 14 – crédits ;
 - 15 – caution ;
 - 16 – pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
 - 20 – vie-décès ;
 - 27 – réassurance.
- ★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR)".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR)" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – vie-décès ;
- 27 – réassurance.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 5 Moharram 1421 correspondant au 10 avril 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 24 Safar 1420 correspondant au 9 juin 1999 portant modalités et conditions d'émission des bons du Trésor sur formules.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 24 Safar 1420 correspondant au 9 juin 1999 portant modalités et conditions d'émission des bons du Trésor sur formules ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté du 24 Safar 1420 correspondant au 9 juin 1999 portant modalités et conditions d'émission des bons du Trésor sur formules.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 24 Safar 1420 correspondant au 9 juin 1999 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 2. — Les bons du Trésor sur formules visés à l'article 1er ci-dessus sont émis en coupures de 10.000 DA, 50.000 DA et 100.000 DA, réservées aux personnes physiques.

Les souscriptions effectuées par les personnes morales sont matérialisées par une décision dont les modalités seront fixées par instruction du ministère des finances".

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 24 Safar 1420 correspondant au 9 juin 1999 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 4. — Les bons du Trésor sur formules sont souscrits par les personnes physiques et morales auprès des caisses ci-après :

- Trésorerie centrale ;
- Trésorerie principale ;
- Trésorerie de wilaya ;
- Recettes des postes et télécommunications".

Art. 4. — Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1421 correspondant au 10 avril 2000.

Abdellatif BENACHENHOU

-----★-----

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al-Baraka oua Al Amane d'assurance et de réassurance".

Par arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000, est agréée la société "Al Baraka oua Al Amane d'assurance et de réassurance" en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative au assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément de société d'assurance et/ou de réassurance, pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurance ci-après :

- 1.1. — assurances automobile ;
- 1.2. — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — assurances en matière de construction ;
- 1.4. — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1. — assurance contre la grêle ;
- 2.2. — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — autres assurances agricoles ;
- 3.1. — assurances transport terrestre ;
- 3.2. — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — assurances transport aérien ;
- 3.4. — assurances transport maritime ;
- 4.1. — assurances en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2. — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3. — assurance de groupe ;
- 4.4. — assurance de capitalisation ;
- 4.5. — assurance assistance ;
- 4.6. — autres assurances de personnes ;
- 5.1. — assurance-crédit ;
- 5.2. — assurance-caution ;
6. — réassurance.